



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 9136

Texte de la question

M. Jean Tardito expose à M. le ministre de la fonction publique que les fonctionnaires rentrant en métropole après un séjour dans les départements d'outre-mer rencontrent des difficultés pour percevoir les prestations familiales pour lesquelles un plafond de ressources est retenu, du fait que la majoration de traitement versée dans les DOM au titre de la cherté de la vie est prise en compte pour la détermination de leur droit à l'allocation pour jeune enfant et l'allocation logement. Ils sont ainsi écartés de ces deux prestations durant un an, parfois près de deux ans, après leur retour en métropole. Il le prie de lui faire connaître si cette façon de procéder est conforme à l'esprit du code de la famille ou si, au contraire, il ne conviendrait pas d'exclure cette majoration de traitement lors du recensement des ressources des demandeurs.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires qui reviennent en métropole avec leur famille après un séjour dans les DOM relèvent en matière de prestations familiales, comme toute personne résidant en France métropolitaine, des dispositions fixées par le livre V du code de la sécurité sociale. Aux termes de ces dispositions, les ressources prises en considération pour l'octroi des prestations familiales sous conditions de ressources s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dont le ménage a disposé durant l'année civile précédente. Elles sont comparées à un plafond de ressources établi pour une période de douze mois débutant le 1er juillet et qui ne doit pas être dépassé. Toutefois, des aménagements à ces règles ont été institués afin de limiter les effets de seuils. Ainsi, pour l'octroi de l'allocation pour jeune enfant, une allocation différentielle est versée lorsque les ressources excèdent le plafond d'un montant inférieur à douze fois le montant mensuel de l'allocation pour jeune enfant. De plus, il est procédé à une appréciation spécifique des ressources perçues au cours de l'année de référence, en cas de modification de la situation familiale ou professionnelle due notamment au chômage, à l'invalidité, à l'appel sous les drapeaux ou au décès du conjoint, à l'admission à la retraite ou à la cessation d'activité pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants. Ces dispositions apparaissent répondre de manière satisfaisante à certaines situations difficiles entraînant une brusque variation des revenus de familles. Des lors, il n'apparaît pas souhaitable de prévoir des mesures spécifiques en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de majorations de traitement lorsqu'ils exerçaient leurs fonctions dans les DOM et qui sont affectés en métropole.

Données clés

Auteur : [M. Tardito Jean](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9136

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4434

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2721